

**Me Marie Annik Walsh
Avocate et médiatrice**

**MÉMOIRE SUR LA LOI PORTANT SUR LA RÉFORME
DU DROIT DE LA FAMILLE ET INSTITUANT
LE RÉGIME D'UNION PARENTALE
(PROJET DE LOI N° 56)**

COMMISSION DES INSTITUTIONS

1^{er} mai 2024

PRÉSENTATION:

Me Marie Annik Walsh est avocate depuis plus de trente (30) ans et œuvre principalement en droit de la famille depuis 1993. Elle est également médiatrice dans le même domaine depuis le début des années 2000.

Me Walsh exerce en pratique privée depuis toujours et a débuté sa carrière au sein de cabinets boutiques avant de se joindre à titre d'associée auprès de la firme Dunton Rainville à l'automne 2012, afin d'y bâtir une équipe de droit familial qui compte maintenant sept (7) avocates au bureau de Montréal.

Me Walsh s'est également activement impliquée depuis 1998 auprès de l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec (AAADFQ) ayant siégé à son conseil d'administration jusqu'en janvier 2024 et occupé divers postes au comité exécutif dont la présidence. Me Walsh siège actuellement au Comité de liaison de la Cour supérieure pour le district de Montréal où les enjeux d'accessibilité à la justice et d'efficacité du processus judiciaire sont actuellement en pleine évolution faisant face à de nombreuses difficultés organisationnelles notamment au niveau du manque de ressources de toutes parts.

À titre de praticienne en droit familial, ayant aidé, assisté et représenté des centaines de personnes et plaidé autant de dossiers devant les tribunaux, Me Walsh est très au fait des impacts directs d'une séparation sur les familles et depuis toujours du manque de reconnaissance des unions de fait et de l'absence de normes claires pour celles-ci dans notre société québécoise.

Le présent mémoire s'avère donc une fenêtre sur cet enjeu complexe aux multiples ramifications à la fois d'ordre social, de changement de paradigmes et incidemment quant à la création et mise en place d'un nouveau cadre législatif pour les unions de fait. Je me suis donc penchée dans ce mémoire sur les dispositions les plus importantes du projet de Loi et ce, dans le but de vous apporter des commentaires constructifs, des suggestions pratiques et des pistes de solutions afin que cette réforme puisse notamment accomplir le but visé après une si longue attente et possiblement devenir le principal vecteur d'un profond changement.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

521.20. *L'union parentale se forme dès que des conjoints de fait deviennent les père et mère ou les parents d'un même enfant. Il en est de même lorsque les père et mère ou les parents d'un même enfant deviennent conjoints de fait ou le redeviennent.*

Lorsque l'un des conjoints est marié, en union civile ou en union parentale, l'union parentale avec un nouveau conjoint ne se forme qu'à compter de la dissolution de son mariage ou de son union civile ou, selon le cas, de la fin de son union parentale.

Ne peuvent former une union parentale les personnes qui sont, l'une par rapport à l'autre, un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur.

Au sens du présent article, sont des conjoints de fait deux personnes qui font vie commune et qui se présentent publiquement comme un couple, sans égard à la durée de leur vie commune. Sont présumées faire vie commune les personnes qui cohabitent et qui sont les père et mère ou les parents d'un même enfant.

La définition même des conjoints de fait devrait comporter une période minimale quant à la durée de la vie commune des parties, le simple fait de devenir parents ne devrait pas former automatiquement une union parentale. Ce type de relation parentale est d'ailleurs déjà bien encadré par le Code civil au niveau du partage de l'autorité parentale, des modalités du temps parental ainsi que des obligations alimentaires pour le bénéfice des enfants. (articles 32, 33, 522, 586 et ss., 597 et ss.).

En effet, compte tenu du fait que l'union parentale comporte des dispositions relatives à la constitution d'un patrimoine commun, au partage des biens de ce patrimoine acquis durant la vie commune ainsi que l'application de mesures de protection quant à l'usage de ces biens suite à la séparation, il m'apparaît important que l'union parentale ne devrait se constituer que lorsque les parties habitent ensemble sous le même toit pour une période minimalement définie.

Je ne crois pas que l'intention du législateur devrait être de cristalliser le cadre juridique des parents dès la conception d'un enfant, mais plutôt de protéger les droits et intérêts des enfants, à plus long terme, issus d'une réelle union de fait.

La période de référence pour former une union parentale sujette au partage de son patrimoine et conférant des droits et des mesures de protection devrait être à mon avis d'un (1) an de vie commune.

521.21. *Les conjoints sont, dès la formation de l'union parentale, soumis aux règles du présent titre, auxquelles ils ne peuvent déroger, sauf disposition contraire de la loi.*

et

521.33. *Les conjoints peuvent, en cours d'union, par acte notarié en minute, à peine de nullité absolue, se retirer d'un commun accord de l'application des dispositions du présent chapitre. 8 Ce retrait prend effet le jour de l'acte le constatant. Lorsque le retrait est constaté dans les 90 jours du début de l'union, le patrimoine d'union parentale est réputé n'avoir jamais existé.*

La dérogation prévue à ces articles devrait comporter, à mon avis, un délai précis afin que les couples puissent y déroger à compter du début de l'application de la Loi. En effet, le législateur avait permis, à l'époque de la mise en vigueur des dispositions relatives au patrimoine familial (juillet 1989), de renoncer à son application dans un délai de dix-huit mois (18) précédant sa mise en place. (*Voir Annexe 1 : Art. 42 de la Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*)

Cependant, compte tenu de la mise en vigueur imminente des dispositions du présent projet de loi, je proposerais donc un délai d'un (1) an à compter de sa mise en vigueur, afin de permettre aux conjoints de fait la possibilité de s'en exclure et/ou d'en déroger (*opting out*) dans ce même délai.

Durant l'année de réflexion, les conjoints de fait qui ne souhaitent pas être assujettis à l'application de la Loi pourront convenir d'une convention de vie commune détaillée, comportant toutes les questions pertinentes encadrant leur relation de couple telles: la liquidation des biens communs, l'usage temporaire de la résidence suite à la rupture du couple, leurs intentions quant aux modalités de temps parental, les principes directeurs de leurs obligations alimentaires à l'égard des enfants et même entre conjoints ou tous autres termes particuliers à leur situation. Dans cette avenue, si aucune renonciation ou avis de dérogation n'intervient dans ledit délai d'un (1) an de ladite mise en vigueur, les conjoints de fait seraient assujettis automatiquement aux dispositions de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille instituant le régime de l'union parentale.

Dans cette perspective, j'étendrais également l'application de cette loi aux couples qui vivent en union de fait et ont déjà des enfants mineurs ou à charge et non seulement à ceux nés de cette union à compter du 29 juin 2025. Les parents concernés par ces dispositions n'auraient pas le choix d'entreprendre une réflexion quant à l'encadrement législatif de leur relation et auraient la possibilité d'y déroger dans le même délai ou de convenir autrement par convention de vie commune. Toutefois, tel un contrat de mariage rédigé en cours d'union, cette convention devra notamment traiter des biens déjà existants, de l'intention des parties relativement à ces biens et à leur disposition en cas de séparation.

CHAPITRE DEUXIÈME DE LA RÉSIDENCE FAMILIALE

521.24. *Les dispositions relatives à la résidence familiale des époux s'appliquent aux conjoints, avec les adaptations nécessaires.*

En outre, les mesures de protection prévues aux articles 401 à 407 subsistent pendant les 30 jours qui suivent la fin de l'union, lorsque celle-ci a pris fin par la manifestation, expresse ou tacite, de la volonté par l'un ou l'autre des conjoints de mettre fin à l'union.

J'accueille très favorablement la possibilité d'un conjoint de fait de pouvoir inscrire une déclaration de résidence familiale. Cette disposition très importante permettra de protéger le conjoint non-proprétaire et notamment de contrôler le processus de vente de la résidence familiale ou toutes autres formes d'aliénation à son insu (hypothèque supplémentaire, avis d'hypothèque légale, etc.) et par le fait même, les délais pour quitter ladite résidence suite à la séparation.

Concernant le deuxième alinéa de cette disposition, les mesures de protection prévues devraient s'appliquer pour plus de trente (30) jours. En effet, le délai de trente (30) jours prévu à cet article devrait être prolongé afin de refléter la réalité des délais des procédures judiciaires et/ou afin d'accorder un délai raisonnable aux parties suite à la fin de l'union pour tenter trouver une entente quant au partage de leurs biens et aux modalités de temps parental de leur(s) enfant(s). Un délai d'au moins six (6) mois et ne dépassant pas douze (12) mois devrait être plutôt envisagé pour s'assurer de la stabilité des enfants suite à la séparation de leurs parents et de permettre à ceux-ci de se rétablir et de planifier convenablement la suite.

521.27. *Les demandes relatives à l'attribution de la propriété ou de l'usage des meubles qui servent au ménage ou à l'attribution du bail ou d'un droit d'usage de la résidence familiale doivent être présentées au tribunal au plus tard 30 jours après la fin de l'union.*

Dans le même esprit, le délai de trente (30) jours de la fin de l'union pour présenter une demande au tribunal dans les cas énumérés (attribution de la propriété des biens meubles, de l'usage de ceux-ci ou de l'attribution du bail ou d'un droit d'usage) est beaucoup trop court et devrait être prolongé jusqu'au dépôt des procédures judiciaires, et ce, afin de refléter la réalité de la fin d'une relation entre conjoints qui peut prendre quelques allées et venues et plusieurs mois avant de se concrétiser définitivement.

521.28. *Le tribunal peut ordonner à l'un des conjoints de quitter la résidence familiale pendant toute instance visant à régler les conséquences de la fin de l'union. Il peut*

également autoriser l'un d'eux à conserver provisoirement des biens meubles qui jusqu'à là servaient à l'usage commun.

Les dispositions de cet article quant aux pouvoirs du tribunal de statuer quant à l'usage durant l'instance de la résidence familiale et des biens meubles la garnissant, sont également essentielles à la mise en place des mesures de protection et forment donc un tout.

CHAPITRE TROISIÈME PATRIMOINE D'UNION PARENTALE

521.30. *Le patrimoine d'union parentale est composé, dès sa constitution, des biens suivants dont l'un ou l'autre des conjoints est propriétaire: la résidence familiale ou les droits qui en confèrent l'usage, les meubles qui la garnissent ou l'ornent et qui servent à l'usage du ménage et les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille.*

Sont toutefois exclus du patrimoine d'union parentale les biens qui sont échus à l'un des conjoints par succession ou donation avant ou pendant la durée de l'union.

Il en est de même des biens du conjoint mineur, qui ne sont inclus au patrimoine d'union parentale qu'à l'atteinte de sa majorité.

On devrait ajouter aux biens constituant le patrimoine familial de l'union parentale les gains inscrits, durant l'union, au nom de chaque conjoint à la Régie des rentes du Québec. Cette disposition serait d'autant plus conséquente et logique car elle reflèterait la situation actuelle permettant aux conjoints de fait avec enfant(s) qui vivent ensemble depuis un (1) an de recevoir une rente suite au décès du conjoint, en plus de refléter le rôle et la contribution de chaque conjoint durant l'union.

521.31. *Les conjoints peuvent, en cours d'union, modifier la composition du patrimoine d'union parentale.*

Toute modification qui vise à exclure un bien visé au premier alinéa de l'article 521.30 du patrimoine d'union parentale doit être constatée, à peine de nullité absolue, par acte notarié en minute. Cette modification prend effet le jour de l'acte la constatant.

Cette disposition est trop discrétionnaire et peu appropriée en pratique, en plus de laisser place aux tentatives de persuasion dans le couple pour exclure du partage les biens aux valeurs accrues les plus importantes telle la résidence familiale. Comme le but premier de ce projet de Loi est de protéger les intérêts des enfants dont les parents sont conjoints de fait et que le maintien du milieu de vie de la famille est souvent relié directement à leur stabilité, je suggèrerais de maintenir une liste précise et immuable des biens composant le patrimoine de l'union

parentale tel qu'indiqué au paragraphe 521.30, et ce, sous réserve de l'ajout précédent (gains accumulés durant l'union des parties à la Régie des rentes du Québec). Donc, en pratique une fois la période de renonciation expirée, les seules déductions possibles à la valeur partageable du patrimoine d'union parentale se résumeraient: aux dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration ou la conservation de tels biens, aux montants reçus par héritage ou donation investis dans celui-ci ainsi que la valeur (nette) dudit bien acquis et sa plus-value possédée avant le début de l'union parentale (article 521.34 et suivants), soit l'équivalent des déductions permises aux couples mariés.

De même, l'article **521.33**, tel que ci-avant mentionné, devait être modifié pour y ajouter un droit de retrait quant à l'application de la Loi dans un délai d'un an de sa mise en vigueur et par la suite, faute de retrait ou de renonciation à l'application des dispositions de l'union parentale, une fois le délai écoulé, cette disposition deviendrait d'application générale et d'ordre public, tel qu'en fait foi l'application aux couples mariés des dispositions du patrimoine familial.

Évidemment, durant cette année, il serait impératif pour le ministère de la Justice, le Barreau du Québec et la Chambre des notaires et/ou tous autres organismes affiliés à la promotion des droits des citoyens québécois d'entreprendre une vaste campagne publicitaire afin de diffuser l'information, expliquer clairement et simplement à la société québécoise les impacts et les conséquences pour les conjoints de fait de signer une convention de vie commune ou de plutôt favoriser l'application des dispositions de la Loi instituant le régime d'union parentale.

SECTION II DU PARTAGE DU PATRIMOINE FAMILIAL

521.34. *À la fin de l'union parentale, lorsque les conjoints se retirent de l'application des dispositions du présent chapitre ou lorsqu'un jugement permettant la liquidation des droits patrimoniaux d'un conjoint absent est rendu, la valeur du patrimoine d'union parentale, déduction faite des dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation des biens qui le constituent, est divisée à parts égales entre les conjoints ou le conjoint survivant et les héritiers selon le cas.*

521.35. *La valeur nette du patrimoine d'union parentale est établie selon la valeur marchande, à la date d'ouverture du droit au partage, des biens qui le constituent et des dettes contractées pour leur acquisition, leur amélioration, leur entretien ou leur conservation.*

La valeur nette du patrimoine d'union parentale comprend également la valeur nette du bien visé au premier alinéa de l'article 521.30, mais qui a été exclu du patrimoine par les conjoints. La valeur nette du bien est établie au moment de l'exclusion.

521.36. (deuxième paragraphe) : *On déduit également de la valeur nette du patrimoine d'union parentale celle de l'apport, fait par l'un des conjoints, pour l'acquisition ou l'amélioration d'un bien de ce patrimoine pendant qu'il en fait partie ainsi que la plus-value acquise, depuis l'apport, dans la même proportion que celle qui existait, au moment de l'apport, entre la valeur de l'apport et la valeur brute du bien, lorsque cet apport a été fait à même les biens suivants:*

1° les biens accumulés avant la constitution du patrimoine d'union parentale et qui n'en font pas partie;

2° les biens du conjoint mineur accumulés avant sa majorité et qui ne font pas partie du patrimoine d'union parentale;

3° les biens échus par succession ou donation avant ou pendant la durée de l'union;

4° les fruits et revenus provenant des biens visés aux paragraphes 1° à 3°. 9

Le remploi, pendant la durée de l'union, d'un bien visé au présent article donne lieu aux mêmes déductions, avec les adaptations nécessaires.

Conjuguées aux dispositions des articles **521.34** et **521.35**, les précisions apportées à l'article **521.36** viennent clarifier davantage les dispositions existantes similaires au Code civil en matière de patrimoine familial et viendront en principe simplifier, en pratique, les calculs de partage.

Cependant, un ajout devrait être prévu à l'article **521.34** quant au retrait qui devrait plutôt se lire: (...), *lorsque les conjoints se retirent de l'application des dispositions du présent chapitre dans le délai prescrit, (...)*

De plus, la possibilité pour le tribunal d'accorder une provision pour frais devrait en mon sens, être ajoutée lors des instances concernant le partage des biens de l'union parentale. Notez par ailleurs que ce type de demande, n'est pas de nature alimentaire et l'octroi d'une provision pour frais dans un tel cas, ne suivrait pas le courant jurisprudentiel actuel.

CHAPITRE QUATRIÈME DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Le recours actuel en enrichissement injustifié établi à l'article 1493 du Code civil est en pratique un recours qui s'avère fastidieux et complexe rempli de défis de taille et d'embûches notamment quant à la preuve, ce qui signifie en d'autres mots, un débat très long et très coûteux pour les parties autant au niveau financier que sur le plan émotif. Bien que la Cour suprême et la Cour d'appel du Québec aient établi au fil du temps les principes et critères d'application de ce recours, tout en

donnant des exemples concrets de ceux-ci, au final, les résultats demeurent aujourd'hui à géométrie variable donc en réalité incertains pour les justiciables, laissant place, à mon humble avis, à une trop importante appréciation discrétionnaire du tribunal.

De ce constat: il nous est présentement très difficile comme juristes et praticiens de conseiller adéquatement nos clients puisque chaque cas demeure un cas d'espèce. De plus, certains résultats contemporains ont même accordé des montants presque aussi importants à certains conjoints de fait par le biais d'une réclamation en enrichissement injustifié qu'à un couple marié, notamment dans le cas où le régime matrimonial adopté aurait été celui de la séparation de biens. Ce recours est également devenu, dans une certaine perspective, une ouverture à la possibilité pour un conjoint de fait de réclamer indirectement des montants de source alimentaire par l'octroi de somme globale à titre compensatoire et intimement liée au train de vie des parties durant leur vie commune.

521.43 *Un conjoint peut, à compter de la fin de l'union parentale, demander au tribunal qu'il ordonne à l'autre conjoint de lui verser, en compensation de son apport, en biens ou en services, à l'enrichissement du patrimoine de cet autre conjoint, une prestation payable au comptant ou par versements, en tenant compte, notamment, des avantages que procure le patrimoine d'union parentale. Il en est de même en cas de décès; il est alors en outre tenu compte des avantages que procure au conjoint survivant la succession.*

Lorsque le droit à la prestation compensatoire est fondé sur la collaboration régulière du conjoint à une entreprise, que cette entreprise ait trait à un bien ou à un service et qu'elle soit ou non à caractère commercial, la demande peut en être faite dès la fin de la collaboration si celle-ci est causée par l'aliénation, la dissolution ou la liquidation volontaire ou forcée de l'entreprise

521.44 *Le conjoint collaborateur peut prouver son apport à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint par tous moyens.*

Certes, suite au développement de la jurisprudence récente, le recours en enrichissement injustifié semble à première vue plus généreux que la prestation compensatoire prévue au projet de Loi aux articles 521.43 et suivants, mais celui-ci n'est pas accessible à tous, ni bien compris, ou recommandé par tous les juristes en raison notamment de sa complexité, des nombreuses difficultés de preuve ainsi que des coûts importants et délais y reliés.

J'accueille donc favorablement les dispositions prévues au chapitre de la prestation compensatoire qui viendront certainement, en plus d'en décrire la source d'application et de le définir clairement (521.43), le simplifier, clarifier et élaborer les critères d'application d'un tel recours pour les conjoints de fait en plus d'en faire de même quant à l'évaluation du quantum de la réclamation.

521.46. *Lorsqu'il y a lieu au paiement d'une prestation compensatoire, le tribunal, à défaut d'accord entre les parties, en établit la valeur en fonction de la valeur marchande des biens ou des services reçus. Celui-ci peut également déterminer, le cas échéant, les modalités du paiement et ordonner que la prestation soit payée au comptant ou par versements ou qu'elle soit payée par l'attribution de droits dans certains biens.*

Si le tribunal attribue à l'un des conjoints ou au conjoint survivant un droit sur la résidence familiale ou sur les meubles qui servent à l'usage du ménage, les dispositions des chapitres deuxième et troisième du présent titre s'appliquent.

Par ailleurs, l'article **521.46**, tel qu'actuellement rédigé, semble limiter le quantum de la prestation compensatoire à la valeur des biens ou des services reçus, alors que celui-ci devrait permettre également d'évaluer à plus grande échelle l'impact de l'apport du conjoint au patrimoine d'union parentale de l'autre selon les critères élaborés par la jurisprudence et inclure notamment la coentreprise familiale, le cas échéant, pour la période même de l'union parentale. Par exemple: pour un conjoint qui participe activement à l'entreprise familiale de l'autre et qui ne détient aucune part dans celle-ci ou qui, par son apport soutenu en s'occupant de l'ensemble des besoins de la famille au fil des années, a permis à l'autre conjoint de développer sa carrière et d'accumuler des biens personnels importants.

Qui plus est, pour des unions de longue durée et/ou des apports très importants, les exigences de la preuve ne devraient pas être aussi élevées qu'actuellement requises. En principe, il ne devrait pas être exigé, après plusieurs années de vie commune, de faire une reddition de compte dans les moindres détails, année par année, avec documents à l'appui pour toute la durée de la relation des parties et/ou de justifier également dans les moindres détails tous les apports particuliers. À titre de suggestion, les présomptions établies par la jurisprudence pourraient être incluses à même l'article de loi soit: l'existence d'une corrélation entre l'enrichissement et l'appauvrissement et l'absence de motif à l'enrichissement.

521.45. *Le tribunal peut accorder au conjoint collaborateur une provision pour les frais de l'instance.*

J'accueille favorablement l'ajout de la possibilité de demander une provision pour frais dans le cadre de demande de prestation compensatoire entre conjoints. Cette disposition aura, à mon avis, un double effet : d'une part, elle permettra de convaincre les parties d'envisager une négociation active pour tenter de régler leur différend et d'autre part, elle permettra ultimement au conjoint vulnérable et disposant de moins de ressources d'obtenir du soutien financier durant l'instance. Cependant, il me semble pertinent de modifier le vocabulaire de ce paragraphe pour simplement y inscrire le texte suivant : *Le tribunal peut accorder dans le cadre d'une demande de prestation compensatoire une provision pour frais.* Notez par

ailleurs que ce type de demande n'est pas de nature alimentaire et l'octroi d'une provision pour frais ne suivrait pas le courant jurisprudentiel actuel.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

409.1. *Le juge en chef privilégie la prise en charge d'un dossier du tribunal par un seul et même juge.*

Bien que probablement difficiles à réaliser dans le contexte actuel des services judiciaires, les dispositions de l'article **409.1** me réjouissent particulièrement, car, d'une part, cette demande a été faite à maintes reprises par les membres du Barreau du Québec auprès de plusieurs instances, et ce, depuis certainement au moins dix ans. D'autre part et de façon plus importante, la mise en place de cette pratique pourrait éviter aux parties qui se retrouvent à maintes reprises devant le tribunal de refaire à chaque fois l'historique complet du dossier, ce qui permettrait notamment un suivi plus cohérent de la situation d'une famille et des interventions du tribunal plus particulières et personnalisées, et ce, afin d'éviter des jugements parfois contradictoires ou inconséquents avec l'évolution d'un dossier. De plus, cette mesure permettrait d'identifier rapidement le manque de collaboration d'une partie ou les retours multiples et impérieux justifiant des mises en garde, et ce, dès les premières tentatives d'abus.

En conclusion, ce fut un privilège et un grand honneur pour la soussignée de participer à cette audience et j'espère sincèrement que mes commentaires, suggestions et pistes de solution sauront vous assister à prendre les meilleures décisions quant à la portée et la mise en place de ce projet de Loi.

PARTIE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Renonciation
à l'applica-
tion de
certains
articles

42. Les articles 462.1 à 462.13 du Code civil du Québec relatifs au patrimoine familial des époux sont applicables aux époux mariés avant l'entrée en vigueur desdits articles, à moins qu'ils ne manifestent, dans les dix-huit mois de leur entrée en vigueur, par acte notarié, ou par une déclaration judiciaire conjointe faite au cours d'une instance en divorce, en séparation de corps ou en nullité de mariage dont il est donné acte, leur volonté de ne pas y être assujettis en tout ou en partie. Cet acte notarié doit être inscrit au registre central des régimes matrimoniaux à la diligence du notaire instrumentant.

Dispositions
non applica-
bles avant le
15 mai 1989

Ces articles ne sont pas applicables, à moins de reprise de la vie commune, aux époux qui, avant le 15 mai 1989, avaient cessé de faire vie commune et avaient réglé, par une entente écrite ou autrement, les conséquences de leur séparation.

Demandes
avant le
15 mai 1989

En outre, ils ne sont pas applicables aux demandes en séparation de corps, divorce ou annulation de mariage introduites avant le 15 mai 1989.

Partage
des rentes

L'inapplication à certains époux des articles relatifs au patrimoine familial ne les prive cependant pas du droit au partage de leurs gains inscrits en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou de programmes équivalents, conformément aux dispositions de ces articles, si ces époux font ultérieurement l'objet d'un jugement en séparation de corps, divorce ou nullité de mariage qui prend effet après le 30 juin 1989 et que le partage de ces gains n'a, à ce jour, jamais été effectué entre eux.

Aliénation
avant le
partage

43. L'article 462.8 du Code civil du Québec relatif à l'aliénation, avant le partage, d'un bien qui faisait partie du patrimoine familial est inapplicable à l'égard des actes d'aliénation conclus avant le 1^{er} juillet 1989, à moins qu'ils n'aient été faits dans le but de diminuer la part de l'époux auquel aurait profité l'inclusion de ce bien au patrimoine familial.

Dispositions
applicables
à certains
jugements

44. Les articles 102.1 à 102.10 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et les règlements adoptés en vertu du paragraphe *u* de l'article 219 de cette loi, en vigueur le 30 juin 1989 continuent de s'appliquer aux partages résultant d'un divorce ou d'une annulation de mariage survenu à la suite d'un jugement dont la prise d'effet est antérieure au 1^{er} juillet 1989.